

PROTOCOLE D'ACCORD
Relatif aux infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013
relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La commune de Anderlecht représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent *****, Bourgmestre, et Monsieur *****, *, en exécution de la ratification du Conseil Communal du

La commune de Forest représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Marc-Jean GHYSSELS, Bourgmestre, et Madame Betty MOENS, secrétaire communale, en exécution de la ratification du Conseil Communal du 2 juin 2015.

La commune de Saint-Gilles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent *****, Bourgmestre, et Monsieur *****, *, en exécution de la ratification du Conseil Communal du

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, représenté par Monsieur Le Procureur du Roi Jean-Marc Meilleur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Lesdites infractions sont par ailleurs reprises dans l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (MB du 20/06/2014).

Article 1. – échange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges. A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrats de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des communes sont échangées entre les différents partenaires. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.
- d. Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 **sauf** pour les articles 27bis (emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées) , 25.1, 14° (les véhicules utilisés par les personnes handicapées) et 24 alinéa.1 3°(l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau), l'original du procès-verbal administratif est adressé au fonctionnaire sanctionnateur.

Le procureur du Roi en est informé selon les modalités suivantes : un listing est envoyé au Parquet Police une fois par trimestre comportant : le N° de procès-verbal administratif, l'identité du contrevenant, l'adresse du lieu des faits (rue N° de rue et commune), la plaque d'immatriculation.

Concernant les 3 exceptions, l'original du procès-verbal est envoyé au procureur du Roi ainsi que le constat administratif et ce via le fonctionnaire sanctionnateur (voir point 2.4).

Article 2. – Traitement des infractions mixtes relatives à la circulation routière

Préambule : Seules les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014.

2.1 Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

Infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, telles que reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 :

1- Infraction de 1^{ère} catégorie sanctionnée :

Articles :

- 22bis 4°, a)
- 22ter.1, 3°
- 22 sexies 2
- 23.1, 1°
- 23.1, 2°
- 23.2 alinéa 1^{er}, 1° à 3°
- 23.2 alinéa 2
- 23.3
- 23.4
- 24 al 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10°
- 25.1 : 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 27.1.3
- 27.5.1
- 27.5.2
- 27.5.3
- 70.2.1
- 70.3
- 77.4
- 77.5
- 77.8
- 68.3 (C3 et F103 - constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement)

2- Infractions de deuxième catégorie :

Articles :

- 22.2 et 21.1, 4°
- 24 alinéa 1er 1°, 2°, 4°, 5°, 6°
- 25.1 4°, 6°, 7°

2.2 Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites) aux infractions de roulage ci-après énumérées :

Infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, telles que reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 :

- **Infraction de 1^{ère} catégorie sanctionnée** : 27bis (emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées)
- **Infractions de deuxième catégorie** : 25.1, 14^o (les véhicules utilisés par les personnes handicapées)
- **Infractions de quatrième catégorie** : Articles : 24 alinéa.1 3^o (l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau)

2.3 Procureur du Roi s'engage à apporter une suite (selon les modalités de sa politique de poursuites) dans les hypothèses suivantes :

- Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte de la compétence du Procureur du Roi ou des infractions liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou qui ont débouché sur une privation de liberté.
- Il en est de même en ce qui concerne la qualité du contrevenant dont le domicile ou la résidence en Belgique demeure inconnu.

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 1 mois au Procureur du Roi. L'ensemble des infractions recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

2.4 Dans le cadre de la procédure concernant les articles 27bis, 25.1, 14^o et 24 alinéa.1^{er}, 3^o les procès-verbaux actés par la police sont toujours envoyés au Procureur du Roi.

En ce qui concerne les constats administratifs actés par les agents constatateurs, ils sont transmis au fonctionnaire sanctionnateur qui dénoncera les faits par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle au Parquet de police – Service contravention - Site PORTALIS -Rue Quatre Bras, 2- 4 - 1000 Bruxelles.

Article 3

Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Article 4

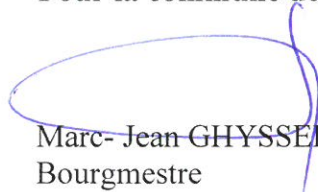
La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la commune de la délibération du Conseil communal ratifiant la présente convention.

Article 5

Les différents partenaires se réuniront au moins une fois par an afin d'évaluer la situation et de faire le point sur les différentes procédures mises en place.

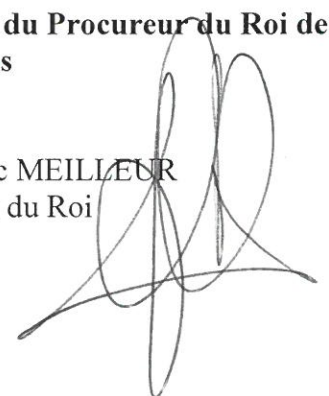
Fait à Bruxelles, le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de Forest


Marc-Jean GHYSSELS
Bourgmestre


Betty MOENS
Secrétaire communale

**Parquet du Procureur du Roi de
Bruxelles**


Jean-Marc MEILLEUR
Procureur du Roi